

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ DE POLICE N°A-2024- 850

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de DRAGUIGNAN, Président de DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération, Conseiller régional région Sud PACA ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement modifiés ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017-2139 du 25 octobre 2017 portant règlementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan ;

Considérant la nécessité de laisser un libre-accès au Points d'Apport Volontaires

Considérant la nécessité de permettre à l'entreprise de collecte de procéder à la collecte des déchets déposés dans les Points d'Apports Volontaires

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement au droit des Points d'Apports Volontaires de la commune de Draguignan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit des Points d'Apports Volontaires existants dans l'agglomération de Draguignan et sur les routes communales situées hors agglomération.

ARTICLE 2 : Est considéré comme gênant tout véhicule stationné au droit des Points d'Apports Volontaires existants dans l'agglomération de Draguignan et sur les routes communales situées hors agglomération.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation susvisée.

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques
M. le Chef de la police municipale
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAGUIGNAN, le 14 MAI 2024

P/Le Maire, Président de DPVa,

L'Adjoint délégué,

Conseiller départemental

Grégory LOEW

